

Un rapport de suivi devra être déposé annuellement auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard six mois après la deuxième visite;

CONDITION 6

SURVEILLANCE DES MESURES D'ATTÉNUATION PORTANT SUR LA COULEUVRE BRUNE

La Ville de Terrebonne doit déposer et mettre en œuvre un plan de surveillance des mesures d'atténuation portant sur la couleuvre brune. Le plan devra viser à valider la qualité des habitats créés par les aménagements fauniques sur les aires de chantier. Ce plan doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la première demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport de surveillance devra être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après la fin des travaux. Des correctifs et des suivis supplémentaires pourraient être exigés dans les habitats de la couleuvre brune en fonction des résultats de la surveillance.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68928

Gouvernement du Québec

Décret 799-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Rio Tinto Fer et Titane inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rio Tinto Fer et Titane inc. sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Sorel

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés, suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Rio Tinto Fer et Titane inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 22 juin 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 4 mai 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rio Tinto Fer et Titane inc. sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Sorel;

ATTENDU QUE Rio Tinto Fer et Titane inc. a transmis, le 1^{er} mai 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Rio Tinto Fer et Titane inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 28 février 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 28 février 2017 au 15 avril 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 23 avril 2018, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, prévoit que, lorsque la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, elle transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Rio Tinto Fer et Titane inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rio Tinto Fer et Titane inc. sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Sorel, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rio Tinto Fer et Titane inc. sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Sorel doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— RIO TINTO FER ET TITANE INC. Renouvellement du programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rio Tinto Fer et Titane inc. à Sorel-Tracy – Étude d'impact sur l'environnement, par WSP, avril 2016, totalisant environ 245 pages incluant 4 annexes;

— RIO TINTO FER ET TITANE INC. Programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rio Tinto Fer et Titane inc. à Sorel-Tracy – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda 1 – Réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 12 août 2016, par WSP, novembre 2016, totalisant environ 66 pages incluant 2 annexes;

— Lettre de Mme Valérie Fortin, de Rio Tinto Fer et Titane inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 février 2017, concernant des réponses aux demandes du 27 janvier 2017, totalisant environ 52 pages incluant une pièce jointe;

— Lettre de Mme Valérie Fortin, de Rio Tinto Fer et Titane inc., à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 novembre 2017, concernant la possibilité d'utiliser la drague à suction pour le programme de dragage, totalisant 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE** **AUTORISATION**

Les travaux liés au présent programme doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2027.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER